

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 290

présenté par
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Avant l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 521-1 A.* - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élève au rang législatif et renforce les sanctions prévues lorsque la mort est volontairement donnée à un animal pour les porter à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende - l'article R. 655-1 ne prévoyant, pour l'heure, qu'une contravention de la 5e classe.